

- 9 FEV. 2023

10 FEV. 2023

Communauté de Communes
Entre Bièvre et Rhône

Sandrine Martin-Grand
SERVICE URBANISME
1^{ère} Vice-Présidente
en charge de l'équité territoriale
Conseillère départementale
du canton de Pont-de-Claix

Madame Sylvie Dézarnaud
Présidente
Communauté de communes
Entre Bièvre et Rhône
Rue du 19 mars 1962
38556 Saint-Maurice-l'Exil cedex

Grenoble, le - 7 FEV. 2023

Réf : 2023-DDEV-057
Dossier suivi par : Marie Champion
DDEV/CLP - Tél 04 76 00 30 21
Dossier suivi par Cédrik Chabbert
TIR/AME - Tél 04 74 87 93 46

Madame la Présidente, *Chère Sylvie*

Vous avez consulté le Département sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Ville-sous-Anjou, arrêté par votre Conseil communautaire le 24 octobre 2022, au titre de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme. Je vous adresse donc l'avis du Département issu de l'analyse du dossier.

Routes départementales

La commune de Ville-sous-Anjou est traversée par les routes départementales RD134, RD131, RD131B et RD131C. Il convient de rectifier l'omission de la RD131B non cartographiée dans le rapport de présentation.

Le règlement délimite plusieurs emplacements réservés (ER) impactant le Département :

- L'ER n°1 : à l'Ouest du bourg, au bénéfice de la commune, destiné à l'aménagement du carrefour RD131 / route des Combes dont l'emprise suggère un giratoire, qui n'est ni explicité, ni justifié dans le rapport de présentation en termes de capacités et flux.
- L'ER n°7 : entre le bourg et Crozat, au bénéfice de la commune, destiné à un aménagement hydraulique le long de la RD131, surélevé avec de forts talus en déblais dont la stabilité devra être assurée lors des futurs travaux.
- L'ER n°9 : au hameau de Grange Neuve, au bénéfice de la commune et du Département, sans répartition des acquisitions entre les 2 collectivités, destiné à l'aménagement de la RD131 et sécurisation de l'intersection avec le chemin des Murières.
- L'ER n°18 a/b/c : à l'Est du château de la Roche Pingolet, au bénéfice de la commune, destiné à un aménagement du carrefour RD134 / route de la Chapelle de Grange Neuve, desservant la déchetterie, dont l'emprise suggère un giratoire sur un site très pentu (difficilement compatible avec un giratoire) et traversé par le ruisseau de la Limone, et ne prenant pas en compte la route de Saint-Romain plus à l'Ouest, qui n'est ni explicité ni justifié.

Ces ER doivent être plus explicités et justifiés et seront examinés par les services du Département.

Le Département devra être associé à ces réflexions de requalification des voies et de manière générale, il convient de rappeler la nécessité :

- d'associer le Département pour tous travaux impactant la voirie départementale en phase pré-opérationnelle,
- de conserver les capacités des routes départementales,
- de respecter le référentiel des aménagements de sécurité routière (plateaux, chicanes...).

Mobilités

Le rapport de présentation n'évoque ni le Schéma départemental des Itinéraires Cyclables qui empruntent la RD131, ni le Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) malgré la présence de plusieurs itinéraires sur la commune.

Biodiversité

Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

La commune comporte 2 ENS locaux : ENS « Puits d'Enfer et Val d'Ainard » et ENS « Grottes à chauves-souris des carrières de la Vesciat ». Ces 2 ENS ne sont pas abordés dans l'état initial de l'environnement, contrairement aux autres zonages environnementaux. Il serait nécessaire de mieux les caractériser en exposant l'intérêt de leurs périmètres. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ne les mentionne pas expressément mais affiche la volonté de « préserver les espaces à enjeux spécifiques de biodiversité / paysage ». Et enfin, le règlement n'assure qu'une protection incomplète de ces ENS. Les zones d'intervention et d'observation sont répertoriées en zone naturelle, néanmoins leurs boisements ne sont pas protégés. Le classement en zone naturelle n'interdit pas le défrichement. Il est nécessaire de compléter le règlement par une protection des boisements en Espace Boisé Classé (EBC) ou au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme.

Trame verte et bleue :

L'état initial de l'environnement expose les zonages environnementaux mais n'affine pas ces inventaires et ne caractérise pas les fonctionnalités écologiques locales, il convient de le compléter. Le PADD affiche des objectifs clairs mais qui sont retranscrits partiellement dans le règlement. En effet, malgré l'intérêt souligné dans l'état initial de l'environnement pour les boisements, dont les boisements alluviaux de la Sanne et les ripisylves des cours d'eau, ceux-ci sont simplement classés en zone naturelle. Il en est de même concernant les pelouses sèches qui ne sont pas protégées malgré leur identification dans l'état initial de l'environnement. Il convient de compléter le règlement écrit et graphique pour une protection efficace de ces éléments en EBC ou au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme.

Patrimoine

Le rapport de présentation est très succinct et ne localise pas les édifices. Il convient d'identifier les éléments patrimoniaux ayant fait l'objet d'inventaires et de les caractériser.

Très Haut Débit

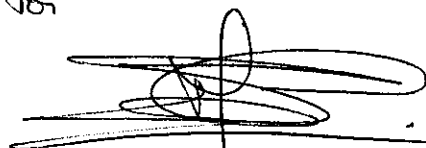
Le rapport de présentation, le PADD et le règlement écrit ne traitent pas des communications numériques. Il est donc nécessaire de compléter le PADD avec l'objectif de promouvoir la couverture numérique en très haut débit et de compléter le règlement écrit en imposant le raccordement au Très Haut Débit des nouvelles constructions.

Le Département émet un avis favorable sur votre projet de plan local d'urbanisme et vous invite à prendre en compte les observations formulées ci-avant.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme, ainsi que les documents en format dématérialisé (standard CNIG).

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à toi



Sandrine Martin-Grand